



COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Procès-verbal de la réunion qui a eu lieu
le mardi 19 mars 2024 à 12 h
Palais législatif, salle de comité 254

DÉCISIONS

1. Questions relatives aux ressources humaines

La Commission examine les questions relatives aux ressources humaines.

2. Changements touchant le personnel de l'Assemblée législative par suite du règlement contractuel conclu avec le Syndicat des employés généraux du Manitoba

La Commission est informée qu'une convention collective cadre de quatre ans a été signée avec le Syndicat des employés généraux du Manitoba le 28 février 2024 et sera en vigueur du 25 mars 2023 au 19 mars 2027.

Le paragraphe 8(2) de la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative stipule que les membres du personnel des bureaux de l'Assemblée législative « jouissent, dans la mesure où cela est possible, de tous les droits, privilèges et avantages des employés du gouvernement ».

En conséquence, les augmentations salariales qui touchent l'Assemblée législative sont les suivantes :

- 25 mars 2023 : 2,5 %
- 23 mars 2024 : 2,75 %
- 22 mars 2025 : 3,0 %
- 21 mars 2026 : 3,0 %

Rémunération rétroactive et intérêts

Toutes les augmentations salariales générales et tous les rajustements salariaux spéciaux sont appliqués de façon rétroactive.

Rajustements salariaux

- a) Prenant effet le 7 octobre 2023, un nouvel échelon majoré de 2,5 % sera ajouté à chaque barème de rémunération immédiatement sous l'échelon correspondant aux 20 ans de service. Tous les employés actifs admissibles – à l'exception de ceux qui ont 20 ans de service – passeront automatiquement (et pour une fois seulement) à l'échelon suivant du barème (y compris à ce nouvel échelon, le cas échéant). Les dates anniversaires pour les augmentations au mérite ne changeront pas.
- b) Prenant effet le 7 octobre 2023, l'échelon correspondant à 20 ans de service sera rajusté pour maintenir l'écart de 2 % par rapport au nouvel échelon majoré de 2,5 % ajouté aux fins du maintien en poste.
- c) Prenant effet le 23 mars 2024, un nouvel échelon sera ajouté pour les 25 ans de service. L'avancement à cet échelon sera assujéti aux mêmes critères d'admissibilité que ceux s'appliquant à l'échelon des 20 ans de service.

Prestations d'assurance-maladie

Régime de soins dentaires
Temps plein : de 1 475 \$ à 1 650 \$
Temps partiel : de 738 \$ à 990 \$
Augmentation des prestations maximales à vie pour les services d'orthodontie :
Temps plein : de 1 675 \$ à 1 850 \$
Temps partiel : de 838 \$ à 1 110 \$
Régime de soins ophtalmologiques
Temps plein : de 275 \$ à 375 \$
Temps partiel : de 137,50 \$ à 225 \$
Régime d'assurance-médicaments
Temps plein : de 800 \$ à 900 \$
Temps partiel : de 400 \$ à 540 \$
Compte gestion-santé
Temps plein : de 850 \$ à 950 \$
Temps partiel : de 425 \$ à 570 \$



Congé pour le mieux-être personnel des employés

Au cours de chaque exercice, l'employé a droit à un maximum de deux jours de congé payé pour des raisons liées à son mieux-être personnel, imputés à même les crédits de congé de maladie auxquels il a droit. Ces deux jours de congé peuvent être consécutifs, mais ils ne peuvent être contigus à des congés annuels ni reportés à l'exercice suivant. Le congé pour le mieux-être personnel peut être racheté selon un taux horaire, de la même façon que peut l'être le congé pour obligations familiales.

3. Comité consultatif des finances, d'audit et de gestion des risques de l'Assemblée législative du Manitoba

La Commission a approuvé le mandat du comité, y compris l'inclusion du président qui lui fera rapport des travaux du comité à la fin de chaque exercice.

4. Plan stratégique pluriannuel des services en français – Vérificateur général

La Commission a approuvé le plan stratégique pluriannuel des services en français du vérificateur général.